

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT:

- Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets SUSFOOD2/FOSC des ERA-Nets Susfood2 et FOSC Solutions innovantes pour des systèmes alimentaires résilients, climato-intelligents et durables.
- 2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

www.submission-susfood-era.net/sf2-fosc-jointcall

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture 16/08/2021, 15 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR
Coordinatrice scientifique ANR
Claude Yven
+33 1 73 54 82 87
claude.vven@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein des ERA-NET Cofund Susfood2 (Sustainable Food Production and Consumption) et FOSC (Food System and Climate). Ceux-ci ont coordonné et aligné leurs efforts dans des domaines d'intérêt commun et mis en place un appel conjoint de recherche transnational et interdisciplinaire sur des solutions innovantes pour des systèmes alimentaires résilients, climato-intelligents et durables. L'ANR a décidé de participer à cet appel.

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund SUSFOOD2 sont d'améliorer la compétitivité, l'efficacité et de la croissance économique dans le secteur européen des aliments et des boissons, la recherche doit soutenir des solutions innovantes pour la production d'aliments durables sûrs, sains, sensoriellement acceptables, économiquement abordables et nutritionnellement équilibrés; pour conserver et améliorer les qualités nutritionnelles des matières premières, surmonter la variabilité accrue des matières premières et optimiser l'utilisation des ressources (énergie, eau ...) et réduire des déchets afin de réduire l'impact environnemental de la transformation des aliments.

L'objectif général de l'ERA-NET Cofund FOSC est l'étude des interactions entre changement climatique et systèmes alimentaires : évaluation des conséquences du changement climatique sur les systèmes agroalimentaires, développement de chaînes de valeur alimentaires durables et résilientes, influencées par l'évolution des besoins et des modèles alimentaires (régimes alimentaires).

Cette initiative d'appel conjoint de SUSFOOD2 et FOSC repose sur l'idée selon laquelle l'obtention de systèmes alimentaires résilients et durables nécessiterait une transition des systèmes de production alimentaire linéaires actuels – vulnérables aux chocs systémiques – à des systèmes circulaires résilients qui englobent l'efficacité et la valorisation latérale, évitent les pertes et gaspillages alimentaires et tiennent compte des interdépendances au sein des systèmes et de ses parties prenantes. Une telle transition devra s'accompagner de progrès substantiels dans l'organisation et la gestion des systèmes alimentaires, et s'appuyer sur le développement de nouvelles technologies. Ces nouvelles technologies joueront un rôle clé pour soutenir la transformation des systèmes alimentaires afin qu'ils fonctionnent dans les limites des ressources naturelles, avec de faibles impacts sur le changement climatique.

Les thèmes de cet appel à projets sont les suivants :

- Thème 1 : Innovations pour améliorer la durabilité des systèmes alimentaires, en mettant l'accent sur l'augmentation de l'efficacité des ressources et la réduction des déchets
- Thème 2 : Adaptation des systèmes alimentaires et résilience aux chocs systémiques.

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en une seule étape.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel SUSFOOD2/FOSC, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

www.submission-susfood-era.net/sf2-fosc-jointcall

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **16 Août 2021 à 15 h (CEST)**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS:

- Les propositions doivent être rédigées en langue anglaise.
- Les propositions doivent être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.
- Les consortia de recherche doivent comprendre au moins trois entités juridiques indépendantes éligibles d'au moins trois pays partenaires différents participant au financement d'un thème particulier de l'appel.
- Les partenaires qui ne sont pas éligibles au financement par leur organisme national de financement ou les partenaires des pays ne participant pas à l'appel sont invités à devenir partenaire d'un consortium de recherche sur financement propre. Ils ne peuvent pas coordonner de projet et ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimal requis de partenaires. Ces déposants devront garantir leurs propres ressources et en fournir une confirmation écrite (en fournissant une lettre d'engagement financier).
- La durée des projets ne doit excéder 36 mois.
- La limite maximale d'aide demandée est de 1 500 000 € par projet.
- L'aide demandée par pays ne doit pas excéder 70% de l'aide demandée par projet.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR:

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Caractère unique

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux

Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- Thème de collaboration scientifique propre à l'ANR

Une proposition doit correspondre au thème suivant :

Thème 2 : Adaptation des systèmes alimentaires et résilience aux chocs systémiques (*Food Systems adaptation and resilience to system shocks*)

- Budget

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 200k€ par projet ou de 300k€ par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire sollicitant une aide de l'ANR.

- Composition du consortium :

Pour que la proposition de projet soit éligible, le consortium doit impliquer au moins un partenaire Organisme de recherche public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire. Si un partenaire de type « société commerciale » n'ayant pas d'établissement ou de succursale en France est impliqué dans un projet, il est obligatoire qu'une « société commerciale » ayant un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR <u>et</u> sur le site de l'appel SUSFOOD2/FOSC. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <u>« Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »</u>³, accompagné de sa fiche explicative relative à la <u>« Catégorisation des Bénéficiaires »</u>⁴, puis retourner ce formulaire au contact suivant : <u>julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr</u> et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

L'attention des déposants est attirée sur le relèvement des frais d'environnement forfaitisés (bénéficiaires à coût marginal) à compter du budget 2021 de l'ANR. Ceux-ci passent de 8% à 10% pour les structures gestionnaires et introduisent une part de 2% aux laboratoires. Ces taux sont à prendre en compte pour le calcul de la demande d'aide à l'ANR.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel SUSFOOD2/FOSC, au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 https://anr.fr/RF) afin de connaître la règle applicable en la matière.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, les Responsables scientifiques s'engagent en cas de financement :

- à déposer sans délai les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale (a minima la version auteur acceptée pour publication)
- à diffuser les résultats de recherche via des plateformes de preprint avant le processus d'évaluation par les pairs (en précisant la disponibilité des données associées)
- à partager aussi rapidement et largement que possible les données provisoires puis finales de la recherche, ainsi que les protocoles et les normes utilisés pour collecter les données
- à établir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera mis à jour
 à la fin du projet et transmis à l'ANR

 $^{^3\,\}underline{\text{https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf}$

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire 2020.pdf

- Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.⁵

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la <u>charte nationale de déontologie des métiers de la recherche</u>⁶ ainsi que ceux de la <u>charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR</u>⁷. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.8 Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

⁵ Le site DOAJ (<u>https://doaj.org/</u>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<u>https://www.doabooks.org/</u>) fait de même pour les monographies.

⁶ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015 Charte fran%C3%A7aise IS.pdf

⁷ https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/

⁸ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel⁹ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la <u>CNIL</u> accessible à l'adresse suivante : <u>https://www.cnil.fr/</u>

8. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹º, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹¹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les prépropositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

 $^{^{11}}$ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016